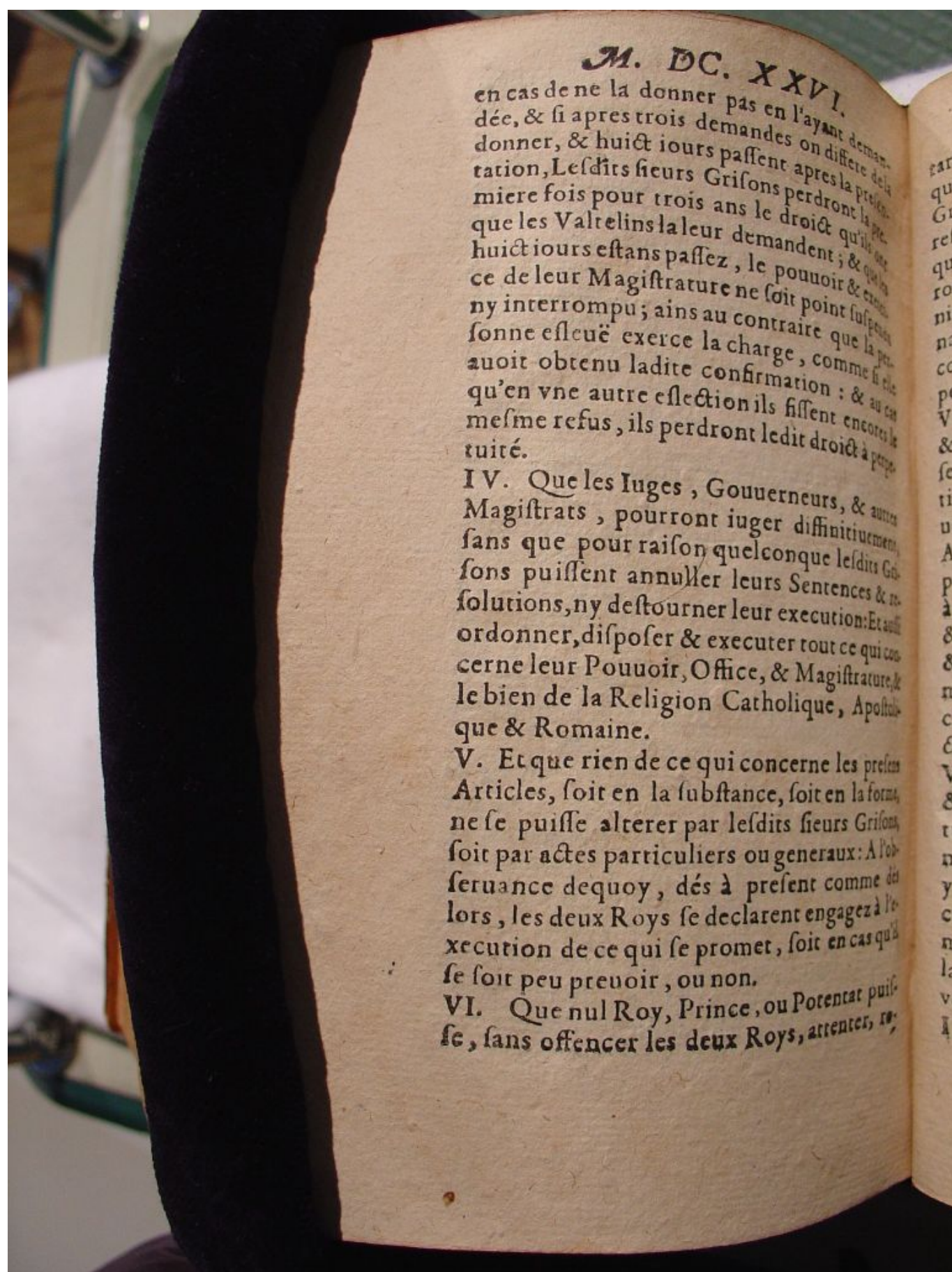
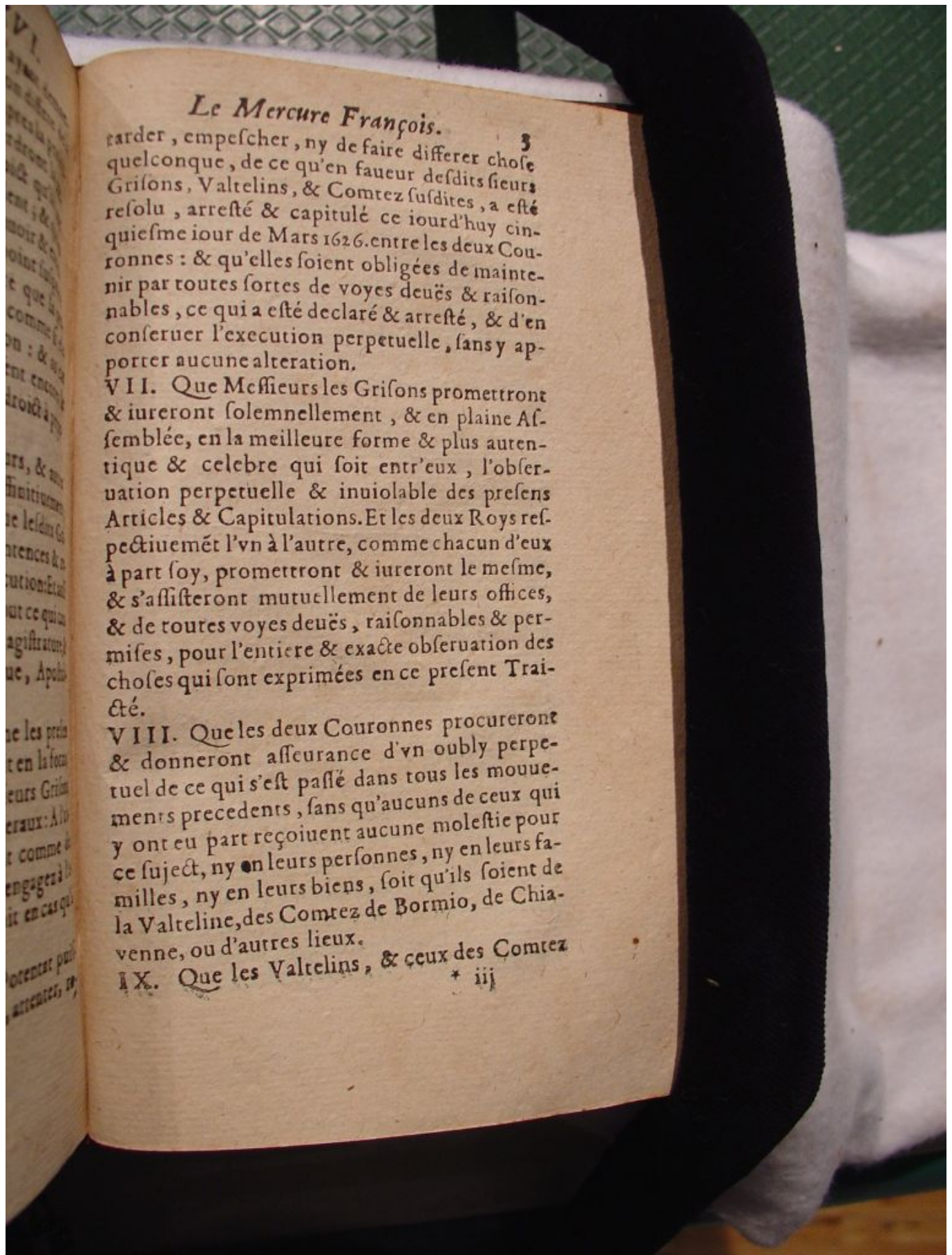


1626_Traicte_04.jpg



1626_Traicte_05.jpg



Le Mercure François.

garder, empêcher, ny de faire differer chose
quelconque, de ce qu'en faueur desdits sieurs
Grisons, Valtelins, & Comtez susdites, a esté
resolu, arresté & capitulé ce iourd'huy cin-
quiesme iour de Mars 1626. entre les deux Cou-
ronnes : & qu'elles soient obligées de mainte-
nir par toutes sortes de voyes deuës & raison-
nables, ce qui a esté déclaré & arresté, & d'en
conseruer l'exécution perpetuelle, sans y ap-
porter aucune alteration.

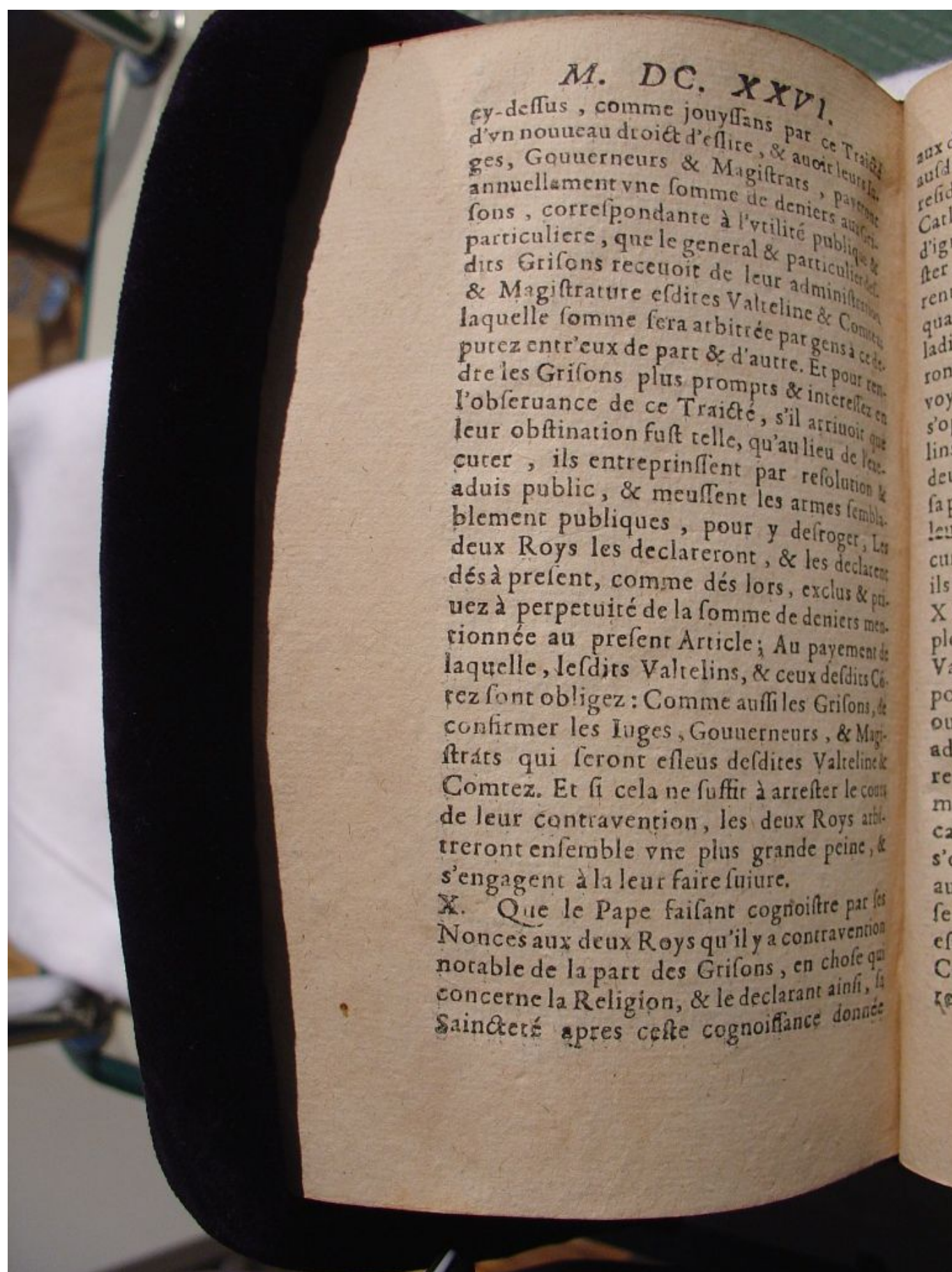
VII. Que Messieurs les Grisons promettront
& iureront sollemnellement, & en plaine As-
semblée, en la meilleure forme & plus auten-
tique & celebre qui soit entr'eux, l'obser-
uation perpetuelle & inuiolable des presens
Articles & Capitulations. Et les deux Roys res-
pectiuemēt l'un à l'autre, comme chacun d'eux
à part soy, promettront & iureront le mesme,
& s'assisteront mutuellement de leurs offices,
& de toutes voyes deuës, raisonnables & per-
mises, pour l'entiere & exacte obseruation des
choses qui sont exprimées en ce present Trai-
cté.

VIII. Que les deux Couronnes procureront
& donneront assurance d'un oubly perpe-
tuel de ce qui s'est passé dans tous les mouue-
ments precedents, sans qu'aucuns de ceux qui
y ont eu part reçoient aucune molestie pour
ce sujet, ny en leurs personnes, ny en leurs fa-
milles, ny en leurs biens, soit qu'ils soient de
la Valteline, des Comtez de Bormio, de Chia-
venne, ou d'autres lieux.

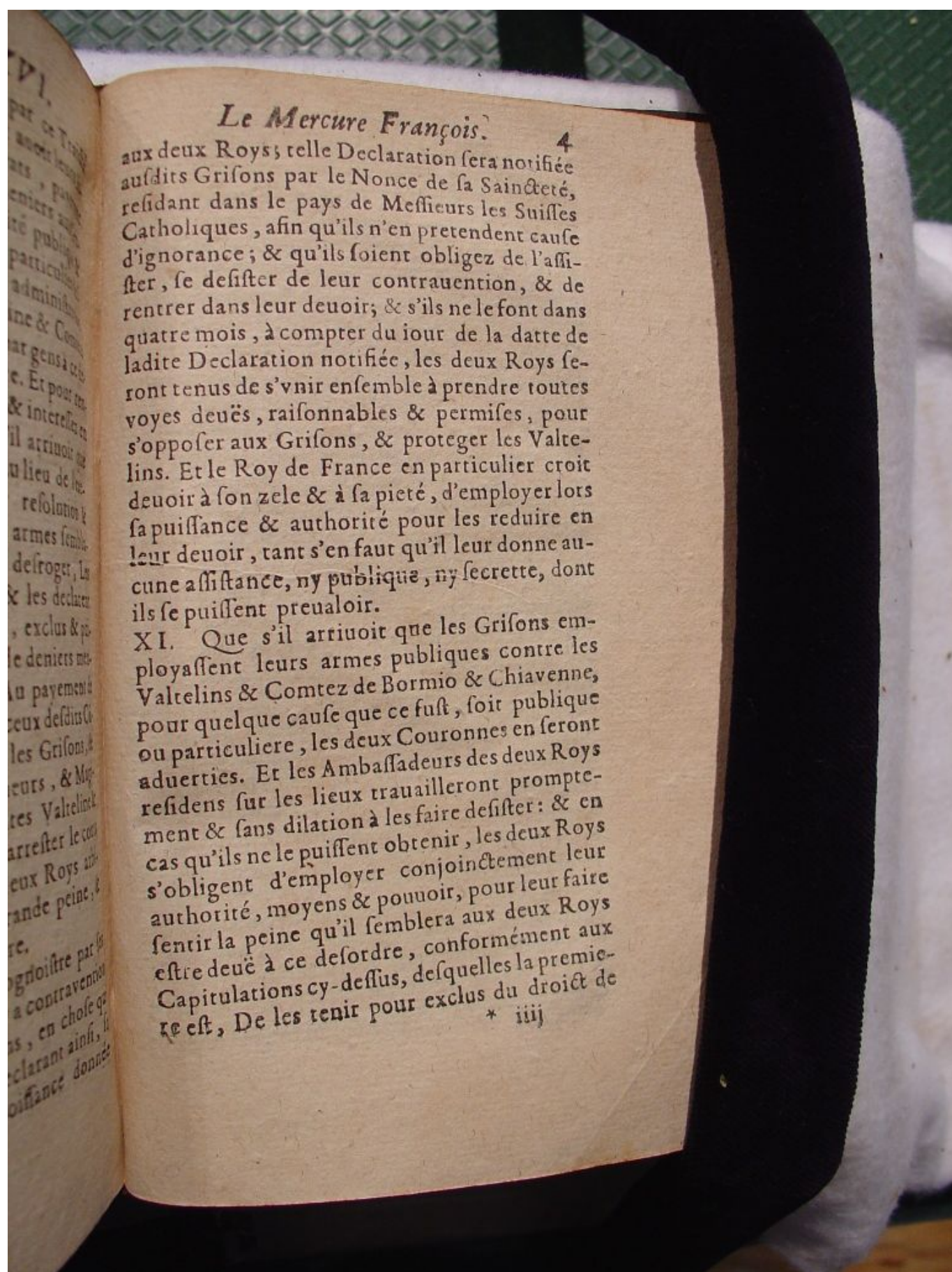
IX. Que les Valtelins, & ceux des Comtez

* iij

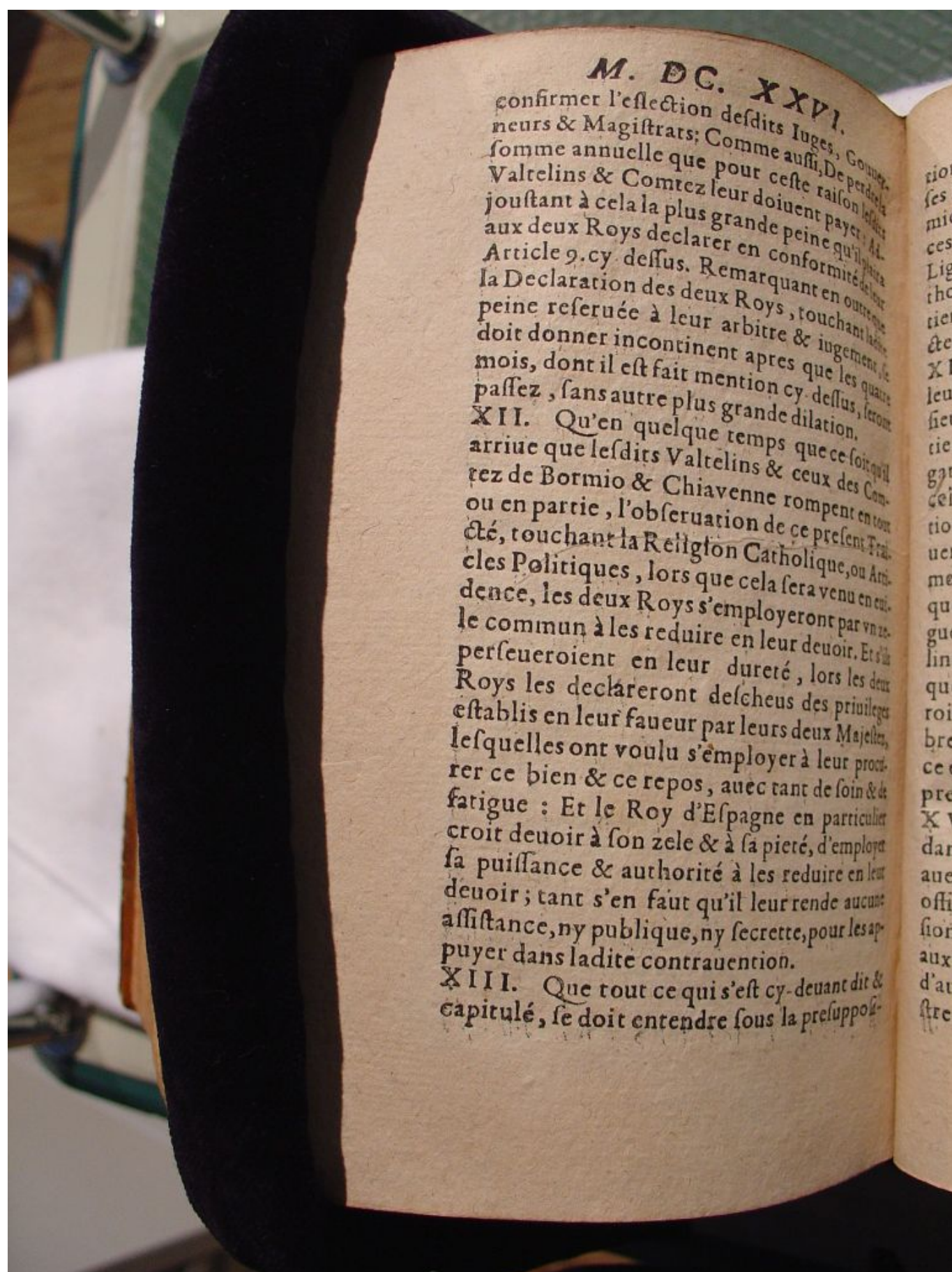
1626_Traicte_06.jpg



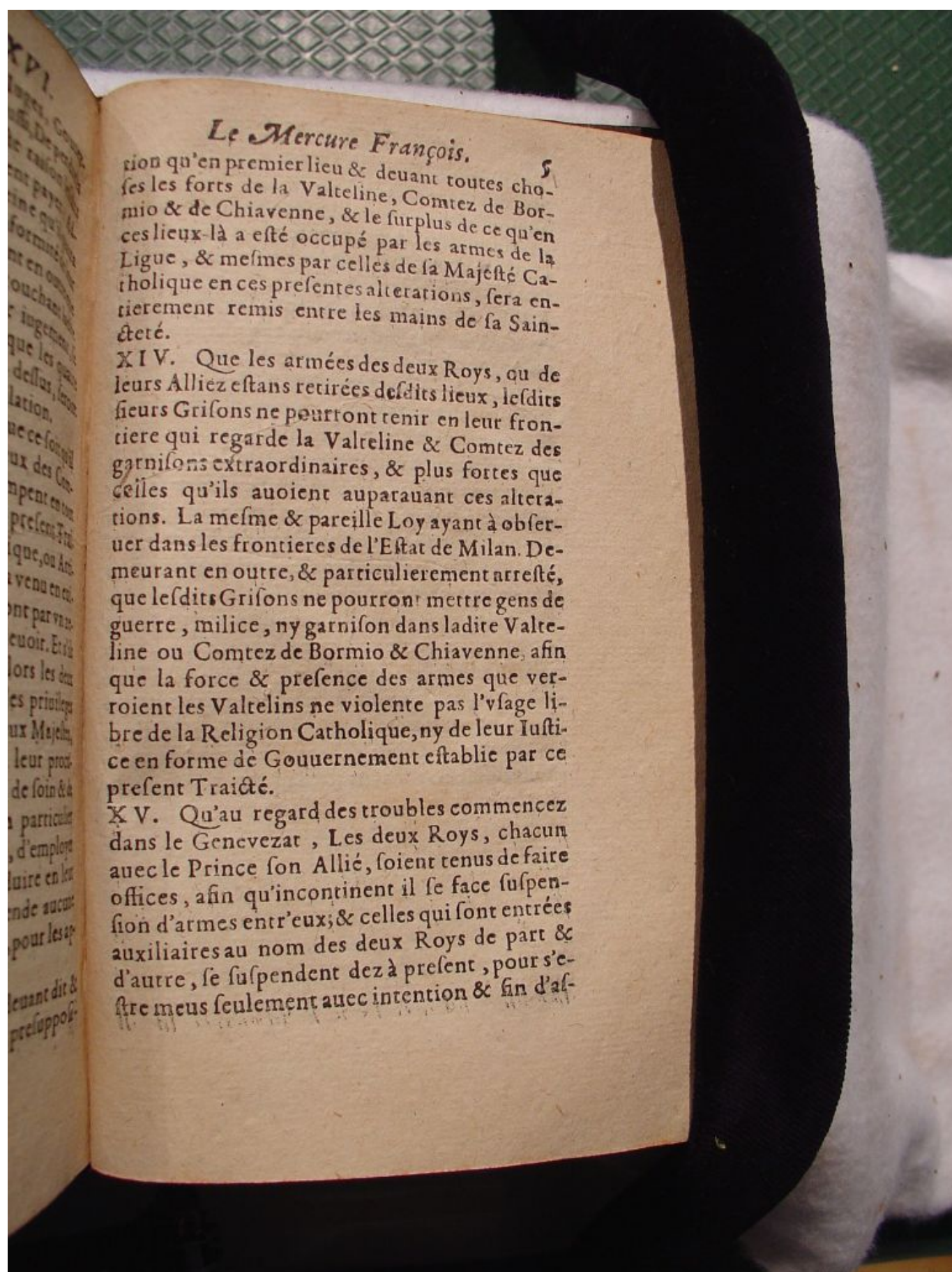
M. DC. XXVI.
 cy-dessus, comme jouyssans par ce Traicté
 d'un nouveau droit d'eslire, & auoir leurs la-
 ges, Gouverneurs & Magistrats, payeront
 annuellement vne somme de deniers au Grison
 sons, correspondante à l'vtilité publique &
 particuliere, que le general & particulier des
 dits Grisons receuoir de leur administration
 & Magistrature esdites Valteline & Comtez
 laquelle somme sera arbitree par gens à ce de-
 putez entr'eux de part & d'autre. Et pour ren-
 dre les Grisons plus prompts & interesser en
 l'obseruance de ce Traicté, s'il arriuoit que
 leur obstination fust telle, qu'au lieu de ve-
 cuter, ils entreprinsissent par resolution le
 aduis public, & meussent les armes sembla-
 blement publiques, pour y destroger, Les
 deux Roys les declareront, & les declareront
 dès à present, comme dès lors, exclus & pri-
 uez à perpetuité de la somme de deniers men-
 tionnée au present Article; Au payement de
 laquelle, lesdits Valtelins, & ceux desdits Co-
 rtez sont obligez: Comme aussi les Grisons, de
 confirmer les Iuges, Gouverneurs, & Magi-
 strats qui seront esleus desdites Valteline &
 Comtez. Et si cela ne suffit à arrester le cours
 de leur contravention, les deux Roys arbi-
 treront ensemble vne plus grande peine, &
 s'engagent à la leur faire suivre.
 X. Que le Pape faisant cognoistre par ses
 Nonces aux deux Roys qu'il y a contravention
 notable de la part des Grisons, en chose qui
 concerne la Religion, & le declarant ainsi, la
 Saincteté apres ceste cognoissance donnée



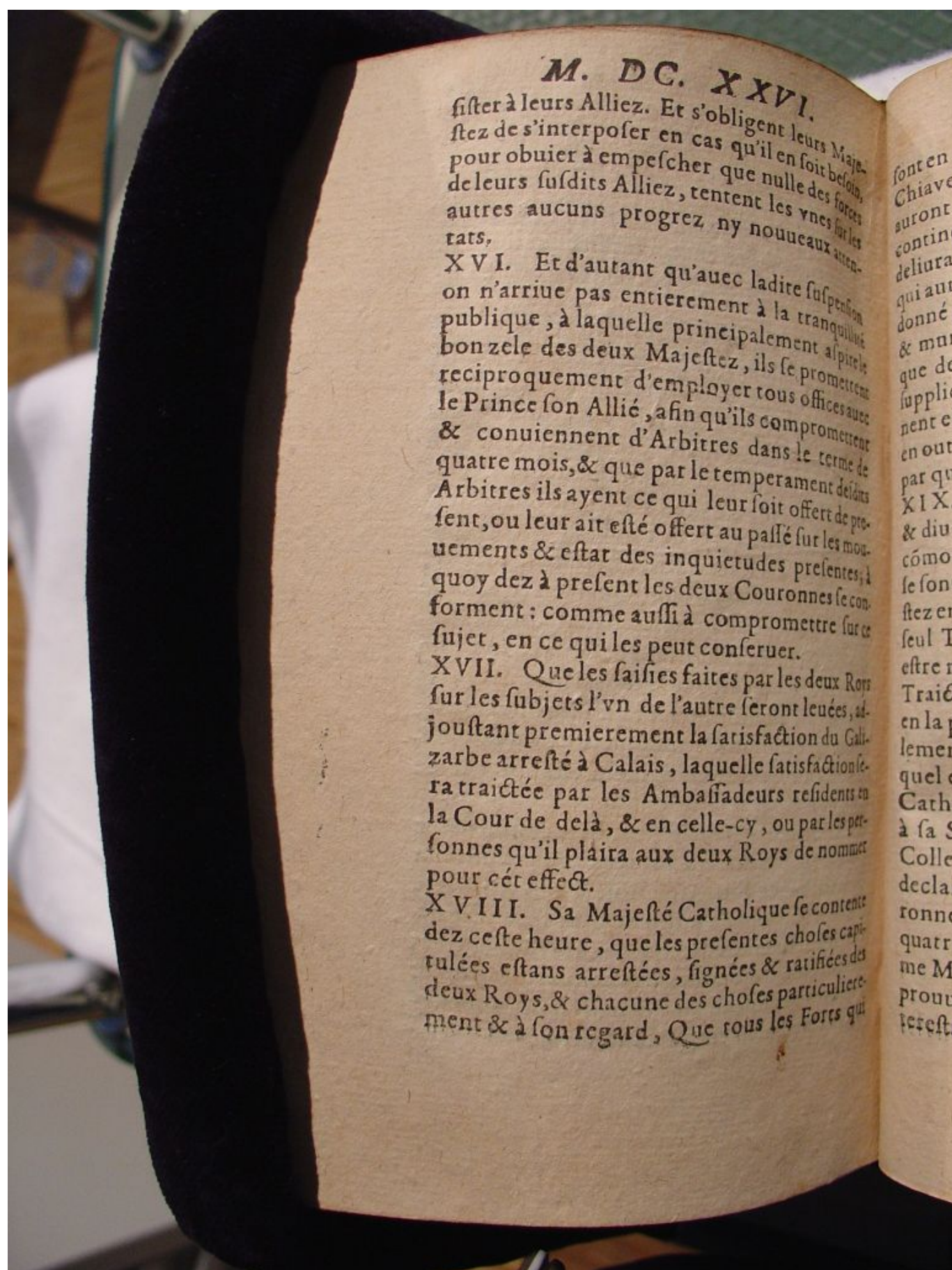
1626_Traicte_08.jpg



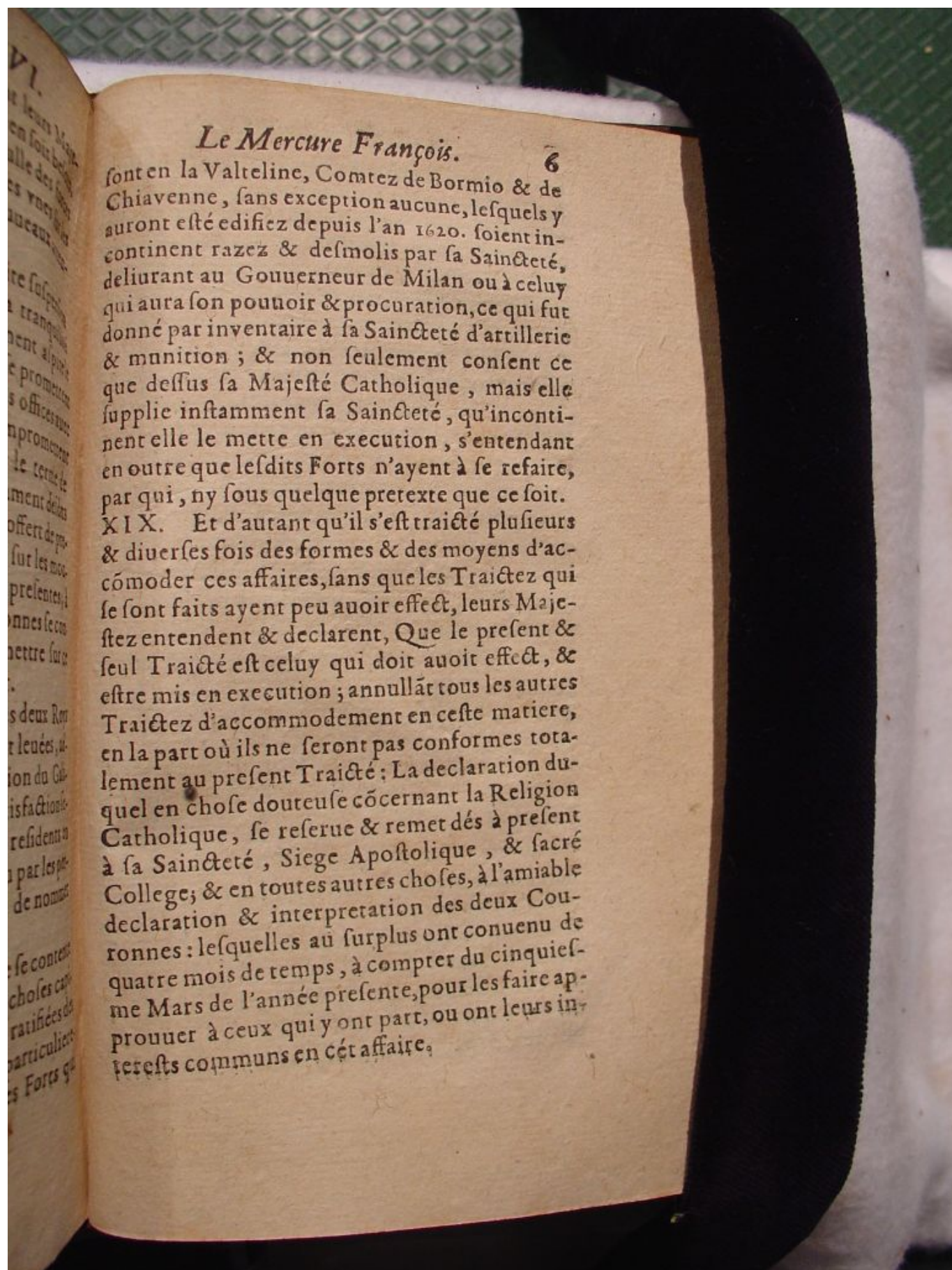
M. DC. XXVI.
 confirmer l'election desdits Iuges, Gouver-
 neurs & Magistrats; Comme aussi, De payer la
 somme annuelle que pour ceste raison lesdits
 Valtelins & Comtez leur doiuent payer. Ad-
 joustant à cela la plus grande peine qu'il pourra
 aux deux Roys declarer en conformité de leur
 Article 9. cy dessus. Remarquant en outre que
 la Declaration des deux Roys, touchant ladite
 peine reservée à leur arbitre & jugement, se
 doit donner incontinent apres que les quatre
 mois, dont il est fait mention cy dessus, seront
 passez, sans autre plus grande dilation.
XII. Qu'en quelque temps que ce soit qu'il
 arriue que lesdits Valtelins & ceux des Com-
 tez de Bormio & Chiavenne rompent en tout
 ou en partie, l'observation de ce present Trai-
 cté, touchant la Religion Catholique, ou Arti-
 cles Politiques, lors que cela sera venu en en-
 dence, les deux Roys s'employeront par vn re-
 le commun à les reduire en leur deuoir. Et s'ils
 perseueroient en leur dureté, lors les deux
 Roys les declareront descheus des privileges
 establis en leur faueur par leurs deux Majestés,
 lesquelles ont voulu s'employer à leur procu-
 rer ce bien & ce repos, avec tant de soin & de
 fatigue : Et le Roy d'Espagne en particulier
 croit deuoir à son zele & à sa pieté, d'employer
 sa puissance & autorité à les reduire en leur
 deuoir; tant s'en faut qu'il leur rende aucune
 assistance, ny publique, ny secrette, pour les ap-
 puyer dans ladite contrauention.
XIII. Que tout ce qui s'est cy-deuant dit &
 capitulé, se doit entendre sous la presuppô-
 sition



1626_Traicte_10.jpg



1626_Traicte_11.jpg



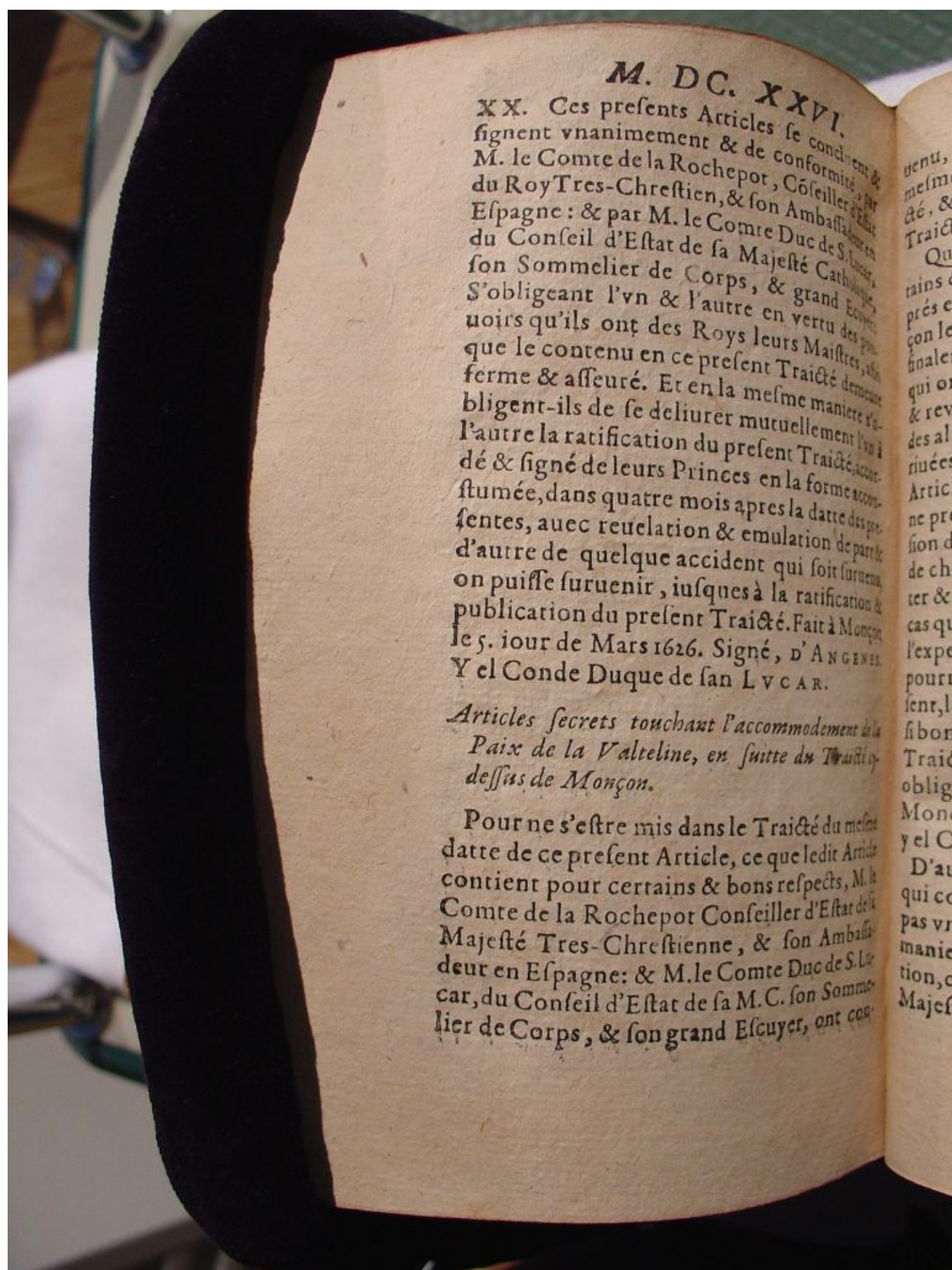
Le Mercure François.

6

sont en la Valteline, Comtez de Bormio & de Chiavenne, sans exception aucune, lesquels y auront esté edifiez depuis l'an 1620. soient incontinent razez & desmolis par sa Sainteté, deliurant au Gouverneur de Milan ou à celuy qui aura son pouvoir & procuration, ce qui fut donné par inventaire à sa Sainteté d'artillerie & munition ; & non seulement consent ce que dessus sa Majesté Catholique, mais elle supplie instamment sa Sainteté, qu'incontinent elle le mette en execution, s'entendant en outre que lesdits Forts n'ayent à se refaire, par qui, ny sous quelque pretexte que ce soit.

XIX. Et d'autant qu'il s'est traicté plusieurs & diverses fois des formes & des moyens d'accómoder ces affaires, sans que les Traictez qui se sont faits ayent peu avoir effect, leurs Majestez entendent & declarent, Que le present & seul Traicté est celuy qui doit avoir effect, & estre mis en execution ; annullât tous les autres Traictez d'accómodement en ceste matiere, en la part où ils ne seront pas conformes totalement au present Traicté ; La declaration duquel en chose douteuse cōcernant la Religion Catholique, se reserve & remet dés à present à sa Sainteté, Siege Apostolique, & sacré College ; & en toutes autres choses, à l'amiable declaration & interpretation des deux Couronnes : lesquelles au surplus ont conuenu de quatre mois de temps, à compter du cinquiesme Mars de l'année presente, pour les faire approuver à ceux qui y ont part, ou ont leurs interests communs en cét affaire.

1626_Traicte_12.jpg



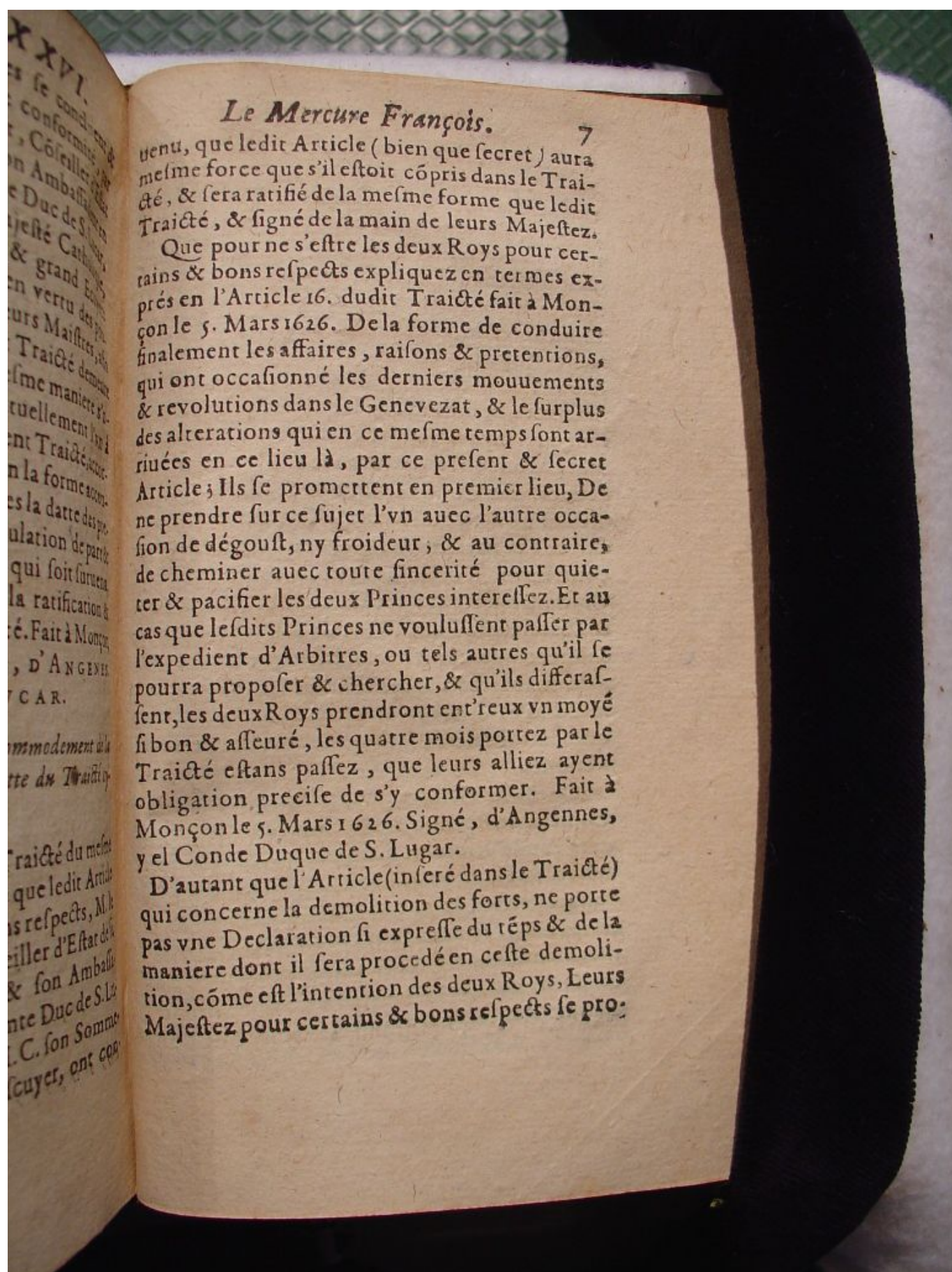


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan